Académie de Chirurgie.

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE

N° 64

25. Nov.bre 1773

Lettres Patentes portant
confirmation de la vente
au Roy, et Donation par S.M. au Collège de
Chirurgie d'une maison, dite l'Hotel du Havre
faisant Rue des Cordeliers pour augmentation
de l'Emplacement de la nouvelle Ecole de
Chirurgie.

ACADÉMIE ... DE

# Pardevant les conseillers

du Roy notaires au Chatelet de Paris soussignés, furent présents haut et puissant seigneur Jean Louis Moreau De Beaumont, conseiller d'Etat ordinaire au conseil royal, et intendant des finances, demeurant à Paris rüe Neuve paroisse St. Eustache.

Et haut et puissant seigneur Jean Nicolas De Boullongne conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Royal et intendant des finances demeurant à Paris rüe St. honoré paroisse St. Roch.

Aux noms et comme procureurs spéciaux, commis ordonnés et députés par Sa Majesté par arrest de son conseil d'Etat donné à Versailles le vingt huit fevrier mil sept cent soixante douze, à l'effet de passer le présent contrat, signé phelypeaux et dont une expédition en papier timbré est demeurée jointe à la minutte des présentes après mention faitte sur icelle de son annexe par les notaires soussignés, d'une part.

Messieurs les administrateurs du College de Louis le Grand à Paris auquel celui de Bourgogne a été réuni suivant les lettres patentes du

led. S. administrateurs représentés par ceux d'entr'eux cy après nommés particulierement chargés de l'administration du dit College de Bourgogne,

Sçavoir.

Mre. Jean Charles François Le Gros prêtre docteur en theologie de la maison et société royalle de Navarre, abbé commendataire de St. Acheul, prevot du chapitre de St. Louis du Louvre à Paris, y demeurant rüe St. Thomas du Louvre paroisse St. Germain l'auxerrois.

Mre. Pierre François Coppette prêtre, docteur en theologie de la Société royalle de Navarre, ancien principal du College de Rheims à Paris y demeurant rüe des sept voyes paroisse Saint Etienne du mont.

Et Mre. Guy Antoine Fourneau prêtre ancien recteur de l'université grand maitre temporel dud. College de Louis le Grand, y demeurant rüe St. Jacques paroisse Saint Benoist,

Comme tous spécialement autorisés à l'effet des présentes par délibération du Bureau d'administration dud. College de Louis le Grand des vingt sept et dix neuf mars mil sept cent soixante douze dont une expédition délivrée par le secretaire dud. Bureau est pareillement demeurée jointe à la minutte des présentes après avoir été dud. S. Fourneau seulement signé et paraphée en présence

Par devant les Conseillers

du College de Bourgogne, d'autre part.

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C N

Furent présents Messieurs les directeur et membres de l'administration du College et academie Royalle de Chirurgie establie dans la Ville de Paris par lettres patentes du vingt quatre novembre mil sept cent soixante neuf, duement enregistrées, ladite administration representée par M.re Germain Pichault De la Martiniere Conseiller d'Etat, Chevalier de l'ordre du Roy, premier Chirurgien de Sa Majesté Chef de la Chirurgie du Royaume et membre de l'academie Royalle de Stokolm demeurant ordinairement au Chateau de Versailles, estant ce jour à Paris.

M.re Isaac Goursault, lieutenant de mond. S.r Dela Martiniere au College de Chirurgie à Paris, directeur de l'academie et administration du College et academie de Chirurgie, Chirurgien en chef de l'hopital des petites maisons, y demeurant paroisse S.t Sulpice.

M.re George De la Faye, directeur de lad. academie Royalle de Chirurgie professeur des ecoles Royales, demeurant Rue [illegible] et paroisse S.t Roch

M.re Antoine Louis Secretaire perpetuel de lad. academie Royalle de Chirurgie, de la Societé Royalle de Montpellier, des academies de Lyon, Rouen, Metz, Gottingen, Bologne et Florence Docteur en la faculté de Medecine de halle Magdebourg, professeur et censeur Royal, Chirurgien consultant des armées du Roy, ancien Chirurgien Major de la Charité, docteur en droit de la faculté de Paris, avocat en parlement, Demeurant à Paris Rue des fossés et paroisse Saint Germain l'auxerrois.

Et M.re Robert . . . . . . . Braillet Receveur des Ecolles de Chirurgie de paris y demeurant Rue de Bievre psse S.t Nicolas du Chardonnet, D'autre part.

Lesquels ont dit que Sa Majesté ayant voulu faire entrer dans le terrein par elle acquis de l'ancien College de Bourgogne, pour la construction d'une nouvelle Ecolle de Chirurgie, une maison appellée l'hotel du havre dependante dud. College dans l'alignement de la Rue des Cordeliers, et les administrateurs du College de Louis le Grand, auquel est Reüni led. College de Bourgogne, ayant pour concourir aux vües de Sa Majesté donné leur consentement à la Vente de lad. maison, aux prix Charges Clauses et Conditions portées en ces presentes, Sa Majesté a par l'arrêt du Conseil Cy devant enoncé nommé ses+ Commissaires à l'effet de faire ladite acquisition en son nom et encore à l'effet d'en faire par le même acte donation cession et transport à l'academie Royalle de Chirurgie, presidents directeurs et membres d'Icelle pour être lad. maison comprise dans l'emplacement destiné par la construction des Batiments de la nouvelle Ecolle de Chirurgie.

+ dix [illegible]

En Conformité duquel arrest du Conseil, Il a été fait entre lesdites parties ce qui suit ;

C'est à Sçavoir.

Que led. S.r l'abbé de Gros, Cozette et [illegible] en Vertu de leur

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE G N
GEN. DE PARIS 20 SOLS
25 SOLS T. DES NOT. DE PARIS

autorisans ... ont pour et au nom de lad. administration
du College de Louis le Grand, vendu cedé quitté et delaissé dès
maintenant et à toujours, et ont obligé ladite administration de
Garantir de tous troubles et empechements généralement quelconques.

A Sa Majesté ce acceptant pour elle par les Seigneurs ses Commissaires,
une Maison Seise à Paris devant le Grand Couvent des Cordeliers, cy devant
appellé St. Jean en Vallée, et à present l'hôtel du havre, tenant d'une part et d'un bout
par derriere au College de Bourgogne et d'autre bout par devant sur la Rue des Cordeliers.

lad. maison appartenante aud. College de Bourgogne (Reüni à celui de Louis le Grand)
et par lui acquise de frere Claude Humbert Religieux procureur Sindic de l'abbaye de St.
Jean en Vallée les Chartres et frere Guillaume des Champs aussy Religieux de ladite
abbaye, ez noms et comme procureurs des Religieux, abbé, et Couvent de ladite
abbaye par Contrat passé devant Mes. Barreau et pierre Caillard Notaires au
Chatelet de Paris le vingt quatre fevrier mil cinq cent soixante trois, moyennant
Soixante dix livres de Rente fonciere et de Bail d'heritages dont il a été passé deux
titres nouvels par ledit College de Bourgogne, l'un devant De Mayer et son
Confrere Notaires à Paris le vingt sept juillet mil six cent cinquante, et l'autre
devant Mes. De Savy et son Confrere Notaires à Paris le treize janvier mil sept
cent quatorze.

Pour par Sa Majesté jouir de ladite maison, circonstances et dependances
en toutte propriété et comme de chose lui appartenante en vertu des presentes
à commencer la jouissance de ce jour.

Cette vente est faitte.

1°. à la charge de payer et acquitter à compter aussy de ce jour les cens et
Rentes dont lad. maison peut etre chargée et notamment les Soixante dix
livres de Rente fonciere cy devant mentionnée.

2°. à la charge aussy d'entretenir et executer pour ce qui en reste à
expirer le Bail de lad. maison fait au S. abbé Mignot pour neuf années à
compter du premier juillet mil sept cent soixante dix, moyennant seize cent
vingt livres par an, si mieux n'aime Sa Majesté en dépossedant ce locataire
acquitter garantir et indemniser lad. administration du College de Louis le Grand
de touttes recherches et poursuittes à cet égard.

3°. Et en outre la presente vente est faitte moyennant le prix

a somme de quarante huit mille six cent livres six sols huit deniers, francs deniers auxd. S. vendeurs et dont il y a, scavoir,

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

33700.ll " " Somme à laquelle lad. Maison a été estimée par le S. Le Camus de Mezieres architecte de sa Majesté et du bureau d'administration dud. College de Louis le Grand et par le S. Gondouin aussy architecte de sa Majesté et des Ecolles de Chirurgie.

13255 6. 8. A quoi ont été evalués les droits de lods et ventes, centieme denier, indemnité et d'amortissement que lesd. S. administrateurs seront tenus d'acquitter pour l'acquisition qu'ils pourroient faire d'un autre fonds avec le prix de ladite Maison.

1645 " " Pour indemniser lad. administration de la non valeur de lad. Maison occasionnée par la demolition d'une partie d'icelle pendant vingt un mois echus au premier avril mil sept cent soixante douze.

48600.ll 6. 8.

Somme pareille.

De laquelle somme lesd. S. administrateurs du College de Louis le Grand reconnoissent que sa Majesté leur a fait faire le payement dont quittance qu'ils promettent et s'obligent de rétablir, et de tout en telle façon qu'il appartiendra, franc port tant devant que... le porteur d'amant pouvoir.

Pour purger les hypotheques qui pourroient exister sur lad. maison, sa Majesté fera observer si bon lui semble, les formalités prescrittes par l'édit de juillet mil sept cent quatre vingt treize et s'il survient aux dittes formalités quelques oppositions du fait de lad. administration du College de Louis le Grand de celle du College de Bourgogne, ou de leurs auteurs, lesd. S. administrateurs esdits noms obligent laditte administration du College de Louis le Grand, de les faire lever cesser et d'en rapporter main levée et radiation quinzaine après la dénonciation qui leur en aura été faitte au domicile cy après élu.

Par ces mêmes presentes et pour les motifs cy devant expliqués et énoncés en l'arrêt du Conseil joint à la minutte des presentes, lesd. S. commissaires de sa Majesté, ont pour et en son nom fait donnation et la meilleure forme que donation puisse valoir, à lad. academie royalle de Chirurgie et auxd. S. presidents directeurs et membres d'icelle ce acceptés pour eux par led. S. De la Martiniere, Goursault de la Faye, Louis et Brasillet, leurs representants cy devant nommés.

De la Maison qui vient d'être acquise de l'administration du College de Louis le Grand, pour être lad. Maison comprise dans l'emplacement destiné pour la construction des Batimens de la nouvelle Ecolle de Chirurgie;

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

GEN. DE ... 25 SOLS ... PARIS

Pour par lesd. S.rs Président Directeurs et membres de lad. academie en jouir faire et disposer aux charges cy après, en toutte propriété et comme de chose leur appartenante au moyen de la presente et compter lad. jouissance dud. jour.

Et ce nonobstant les dispositions de l'Edit du mois d'avril mil sept cent quarante neuf auxquelles Sa Majesté a expressement derogé à cet egard par l'arrest du conseil joint à la minutte des presentes.

Cette donnation est faitte aux charges clauses et conditions cy après que lesd. S.rs representants lad. academie Royalle de Chirurgie esdits noms s'obligent et obligent leurs successeurs d'entretenir et executer,

Scavoir,

1°. de tenir laditte maison circonstances et dependances en la mouvance et censive de Sa Majesté aux droits prescrits par la coutume de paris.

Et 2°. de payer et acquitter à l'avenir et à compter aussy de ce jour les rentes et redevances dont lad. maison peut être chargée et notamment les soixante dix livres de rente foncière cy devant mentionnée.

A l'egard des droits de lods et ventes, d'indemnité envers tous seigneurs et de tous autres droits auxquels la presente vente et la presente donnation pourroient donner lieu, lesdits Seigrs Commissaires de Sa Majesté s'obligent de les payer et acquitter, et de faire ensorte que lesd. S. Président, Directeurs et membres de lad. academie Royalle ne puissent aucunement en être inquiettés ni recherchés.

Comme aussy lesdits Seigrs Commissaires ont pour et au nom de Sa Majesté, fait don et remise aux d. S. Presidents, Directeurs et membres de lad. academie Royalle de Chirurgie de tous droits d'amortissement, centieme denier et autres generallement quelconques qui pourroient etre dus à Sa Majesté pour raison desdittes acquisition et donnation.

Aussi lesd. S. representants lad. academie Royalle de Chirurgie ont reconnu que du consentement desd. Seigrs Commissaires, lesd. S.rs administrateurs du College de Louis le Grand leur ont presentement remis et delivré 1°. une expedition en parchemin du bail à rente de la maison dont est question dud. jour vingt quatre fevrier mil cinq cent soixante trois.

2°. une expedition en papier de chacun des titres nouvels de la rente foncière de soixante dix livres desd. jour vingt sept juillet mil six cent cinquante et treize janvier mil sept cent quatorze.

Et 3°. la grosse en parchemin du bail dud. S. abbé Mignot duement enregistrée au greffe des gens de main morte, dont decharge.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C___N___

Pour l'Exécution des présentes les parties ont élu domicile, Sçavoir lesd. S. administrateurs en leur Bureau étant au collège de Louis le Grand et lesd. Sr. représentant l'académie Royalle de Chirurgie aussy au Bureau de la ditte académie susditte Rüe des cordeliers, auxquels lieux Nonobstant promettant obligeant Renonçant,

Fait et Passé à Paris, Sçavoir à l'Egard desd. Srs. Commissaires de Sa Majesté en leurs hôtels, à l'égard desd. Srs. administrateurs en leur Bureau du College de Louis le Grand, et à l'égard des autres en leur Bureau de l'académie Royalle de Chirurgie l'an Mil sept cent soixante treize le premier Juillet et ont signé la Minutte des Présentes demeurée à Me. Duclos Dufresnoy l'un des Notaires Soussignés.

Suit la teneur desdittes Annexes

Extrait des Registres des déliberations du Bureau d'administration du collège de Louis le Grand

du Jeudy huit fevrier Mil sept cent soixante treize.

Monsieur le Grand Maître a dit, que devant être question dans cette assemblée, de la Vente de la maison appellée l'hôtel du havre appartenante au collège de Bourgogne, il a cru pour donner à la déliberation qui sera prise toutte la Solidité qu'elle peut avoir, devoir inviter le R. P. Bonhomme à y assister en sa qualité de Représentant du R. P. Gardien des Cordeliers du Grand Couvent, l'un des Supérieurs Majeurs dudit collège de Bourgogne, que le Reverend pere Bonhomme s'est rendu à cette invitation, et qu'il est dans le Cabinet.

Sur laquelle Représentation, le R. P. Bonhomme ayant été introduit au Bureau, Il a été placé immédiatement au dessus de M. l'abbé le Gros.

Lecture a été faitte des Déliberations prises le seize janvier dernier et le six du mois de fevrier courant, par la dernière desquelles led. Sr. Camus architecte du Bureau a été chargé de faire conjointement avec le Sr. Gondoin architecte de l'académie Royalle de Chirurgie l'Estimation de la ditte Maison appellée l'hôtel du havre, pour le procès verbal de la ditte Estimation rapporté à la présente assemblée, être déliberé definitivement sur la Vente de la susditte Maison.

Après quoi M. le Grand Maître ayant remis sur le Bureau ledit procès verbal d'estimation, datté du cinq du présent mois de

ACADÉMIE ROYALE CHIRURGIE C N

Cervieres, signé desdits Srs le Camus et Goudoin, duquel il résulte que ladite maison a été Estimée par ces deux Architectes la Somme de Trente trois mille sept cent livres à la Charge par l'acquereur de se Charger en outre du payement d'une Rente foncière de Soixante dix livres affectée sur lad. maison, au proffit de l'abbaye de St Jean en Vallée, des droits seigneuriaux et tous autres comme il est d'usage; à laquelle Somme de trente trois mille sept cent livres, il faut ajouter celle de trois mille trois cent soixante dix livres pour tenir lieu du droit d'amortissement, plus celle de trois cent trente sept livres pour le centieme Denier, plus celle de Deux mille huit cent huit livres pour les lods et ventes, plus celle de six mille sept cent quarante livres pour le droit d'indemnité, et enfin la Somme de seize cent quarante cinq livres pour la non jouissance de la portion de cette maison qui a été demolie, depuis le premier juillet mil sept cent soixante dix, jusqu'au premier du mois d'avril prochain. Toutes lesquelles sommes jointes ensemble forment un total de quarante huit mille six cent livres, lecture faite dud. procès verbal et du memoire qui y est joint, contenant le detail des sommes cy dessus exprimées.

Il a été unanimement arrêté que lesd. procès verbaux et memoires seront déposés aux archives, pour y avoir recours le cas écheant. En conséquence le Bureau a autorisé Mrs Le Gros et Copette, conjointement avec Mr le Grand Maître, à passer avec MM. les administrateurs de l'academie Royalle de Chirurgie le contrat de vente de lad. maison appellée l'hotel de Chavre, scize Rüe des cordeliers appartenante aud. college de Bourgogne, pour en commencer la jouissance le premier avril prochain, aux conditions suivantes.

1.° La Somme de quarante huit mille six cent livres qui doit être payée tant pour le prix de lad. maison, que pour les remboursements, indemnités, et autres objets détaillés dans le memoire estimatif, sera payée comptant en especes sonnantes et ayant cours et non en billets et autres effets de quelque nature qu'ils soient, sans aucune remise ni délay, mais dans le moment même de la passation du contrat, lequel contiendra quittance de ladite somme de quarante huit mille six cent livres.

2.° S'obligera de plus l'Academie Royalle de Chirurgie, de payer tous les droits seigneuriaux, cens et toutes autres charges imposées sur ladite maison, à compter dud. jour premier avril prochain, auquel jour lad. academie entrera en jouissance de ladite maison.

3.° Comme aussi lad. academie Royalle de Chirurgie prendra sur soy l'obligation de payer et acquitter annuellement et à perpetuité, la Rente foncière de bail d'héritage de soixante dix livres établie sur lad. maison en faveur des abbé et Religieux de St Jean en Vallée ordre de St augustin

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE BIBLIOTHÈQUE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C. N

Congregation de france, par le contrat du vingt quatre fevrier mil cinq cent soixante [...]et de décharger les autres Biens dud. College de Bourgogne de l'hipoteque contractée pour le payement de laditte Rente.

4°. Enfin laditte Academie de Chirurgie se Sounettra à entretenir le Bail de lad. Maison qui a été passé au s. Mignot ancien Chapelain dud. College de Bourgogne, ou à Indemniser ce locataire de maniere que led. College de Bourgogne ne puisse jamais etre recherché ni inquietté, sous quelque pretexte que ce soit pour l'inexecution dud. Bail

Signés au Registre Bertier, Debonnaire, Mignot, de Luker, Bonhomme Representant, Legros, Maistrel, Gardin, Bonnet, Copette, Vallé, Fourneau, Joignard et Reboul.

Du jeudy Dixneuf Mars mil sept cent soixante Douze

Le Secretaire archiviste a remis sur le Bureau une Copie Collationnée d'un arrêt du Conseil rendu le vingt huit du mois de fevrier dernier au sujet de la vente de la maison appellée l'hotel du havre, seise rüe des Cordeliers, appartenante au College de Bourgogne, par lequel sa majesté se propose d'acquerir lad. maison pour en faire donation à l'academie Royalle de Chirurgie.

Lecture faitte dud. arrêt du Conseil, il a été unanimement arreté que lad. copie collationnée sera deposée aux archives et led. arrest transcrit à la suitte de la presente Déliberation, et en consequence Mrs Legros et Copette ont été autorisés conjointement avec Monsieur le Grand Maitre, à traitter avec MM. les Commissaires du Roy nommés par le susd. arrest du Conseil, de la vente de la susditte Maison appellée l'hôtel du havre, appartenante audit College de Bourgogne, aux clauses et conditions portées par le susdit arrest du Conseil, et à celles exprimées dans la Déliberation du Bureau du vingt fevrier dernier

Signés au Registre Bertier, Debonnaire, Mignot, de Luker, Legros, Maistrel, Gardin, Bonnet, Copette, Vallé, Fourneau, Joignard et Reboul.

Delivré par moi soussigné Secretaire du Bureau d'administration dud. College de Louis le Grand le vingt deux fevrier mil sept cent soixante treize

Signé Reboul.

Extrait des Registres du

ACADÉMIE ROYALE
C N

Conseil d'Estat

Le Roy estant informé que les [illegible] de l'ancien College de Bourgogne acquis au nom de [illegible] pour y placer les Ecoles de Chirurgie [illegible] estant pas suffisant [illegible] pour la decoration exterieure, ny pour la reunion des differentes [illegible] les salles et les lieux necessaires aux exercices de cette ecole [illegible] une maison appellée hôtel du [illegible] dependante dudit College de Bourgogne dans l'alignement de la Rue des Cordeliers, Sa Majesté auroit fait proposer aux administrateurs du College de Louis le Grand auquel est réuni ledit College de Bourgogne de vendre laditte maison, et les dits administrateurs pour concourir aux vues de Sa Majesté ayant donné leur consentement à laditte vente sous la condition qu'independamment du prix qui seroit fixé suivant l'estimation qui seroit faitte de laditte maison, il leur seroit donné la somme à laquelle monteroient les lods et ventes, centieme denier, indemnité, amortissement qu'ils seroient tenus d'acquitter pour l'acquisition qu'ils pourroient faire d'un autre fonds avec le prix de laditte maison, et qu'il leur seroit en outre payé la somme de douze cent quarante cinq livres pour la non valeur de laditte Maison occasionnée par la demolition d'une partie d'icelle pendant vingt un mois. Il a été procedé à laditte estimation par le sieur Le Camus de Mezieres architecte de Sa Majesté et du Bureau d'administration dudit College de Louis le Grand et par le sieur Gondoin aussy architecte de [illegible] des Ecoles de Chirurgie, lesquels ont estimé lad. maison à la somme de Trente trois mille sept cent livres independamment d'une Rente de soixante dix livres dont laditte maison est chargée, et ont fixé sur le pied de la somme de [illegible] mille [illegible] livres celle de [illegible]

Mille Deux Cent cinquante Cinq Livres Six sols huit Deniers pour le montant des lods et Ventes, Centieme Denier, Indemnité et amortissement demandés par lesdits administrateurs et Sa Majesté pour donner une nouvelle marque de sa protection à ladite Collège de Bourgogne desirant que cette acquisition soit faite en son nom et [illegible] d'en faire une donation en faveur dudit Collège; Elle a résolu de faire connoître ses intentions à ce sujet. Ouï le Rapport du Sieur abbé Terray Conseiller ordinaire au Conseil Royal Controlleur Général des finances; Le Roy étant en son Conseil a autorisé et autorise les administrateurs du Collège de Louis le Grand de vendre aux Commissaires de Sa Majesté une maison dite appellée l'hôtel du havre dependante du Collège de Bourgogne, à l'effet de quoy Sa Majesté a commis et commet le Sr Moreau De Beaumont Conseiller d'Etat et au Conseil Royal des finances et au Conseil Royal de Commerce et Intendant des finances et le Sieur de Boullongne Conseiller d'Etat et du Conseil Royal des finances et Intendant des finances auxquels Sa Majesté donne pouvoir, pour elle et en son nom acheter desdits administrateurs, une maison sise à Paris dans l'alignement de la Rue des Cordeliers et appellée l'hôtel du havre, moyennant le prix et la somme de quarante six mille neuf Cent Cinquante Cinq Livres six sols huit Deniers, savoir, trente trois mille sept Cent Livres, à quoy la valeur de ladite maison a été estimée et treize mille Deux Cent Cinquante Cinq Livres Six sols huit Deniers à quoi ont été évalués les droits de lods et Ventes, Centieme denier, Indemnité et d'amortissement; que lesdits administrateurs seront tenus d'acquitter pour l'acquisition qu'ils pourroient faire d'un autre fonds avec le prix de lad. maison, laquelle somme de quarante six mille neuf Cent cinquante Cinq Livres Cinq sols huit deniers ainsy que celle de seize Cent quarante et cinq livres pour la non valeur de ladite maison pendant vingt un mois seront payées et délivrées des deniers qui seront à ce destinés par S[illegible]

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Majesté, Surveillant lesd. S.rs Commissaires aux noms de Entretenir le Bail de ladite Maison, ou d'Indemniser les locataires d'Icelle, de faire acquitter les Cens et Rentes dont ladite Maison peut être chargée et ce à compter du jour de la passation du Contrat de Vente, et stipuleront dans led. Contrat toutes et telles Clauses et Conditions qu'ils jugeront nécessaires pour la sureté de lad. acquisition. Donne Sa Majesté pouvoir auxd. S.rs Commissaires de pour elle et en son nom faire donation, cession et transport de ladite Maison à l'academie Royalle de Chirurgie, president, directeurs et membres d'Icelle pour être ~~[illegible]~~ comprise dans l'Emplacement destiné pour la Construction des Batiments de la Nouvelle Ecolle de Chirurgie.

Pour par lesd. president, directeurs et membres de ladite academie tenir et posseder ladite Maison nonobstant la Disposition de l'Edit du mois d'avril mil sept cent quarante neuf auquel Sa Majesté a derogé et deroge expressement à cet Egard; la donation sera faitte à la charge par lesd. president, directeurs et membres de lad. academie d'acquitter et payer à l'avenir à compter du jour du Contrat de Vente de lad. Maison, les Cens et Rentes et notamment celle de Soixante Dix livres dont elle est chargée, et s'obligeront lesdits S.rs Commissaires auxdits noms d'acquitter les lods et ventes, Indemnités et autres droits auxquels tant lad. Vente que lad. Donation pourroient donner lieu de maniere que lesd. president directeurs et membres de lad. academie ne puissent en être Recherchés ni Inquiettés, comme aussy feront lesd. S.rs Commissaires auxd. President directeurs et membres de lad. academie, don et Remise de touts droits d'amortissement, Centieme Denier, et autres Generallement quelconques qui pourroient être dus à Sa Majesté pour raison desd. acquisition et Donation, et Generallement lesd. S.rs Commissaires tout ce qui sera necessaire pour la validité et execution desdittes acquisition et Donation.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant tenu à Versailles le vingt huit fevrier mil sept

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C N

cent soixante douze, signé Phelippeaux.

Il est ainsy ès originaux desd. déliberations et arrest du conseil demeurées annexées à la minutte dud. contrat de vente et donnation dont expédition est cy dessus et des autres parts le tout demeuré aud. Mᵉ Duclos Dufresnoy notaire.

Scellé led. jour.

Dumoz

Raffeneau

Registrés ce consentant le Procureur General du Roy pour être executés selon leur forme et teneur et jouir par les impetrans de leur effet et contenu suivant l'arrest de ce jour a Paris en Parlement le dix neuf fevrier mil sept cent soixante quatorze.

Vandive